



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance du 18 avril 2023

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Mesdames LOUIN HERVIAUX Pierrette, MALLE Sabrina et ORAIN Stéphanie, Messieurs HUGUET Marcel, LEBASTARD Pascal et THIEBOT Gilles.

MATCH D2 – POULE D : RENNES CHEMINOTS ASCR 1 / LA MEZIERE MELESSE FC 2 du 02/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe RENNES CHEMINOTS ASCR 1,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constata qu'aucun joueur de LA MEZIERE MELESSE FC 2 n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe RENNES CHEMINOTS ASCR 1,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match, constate que les joueurs de l'équipe LA MEZIERE MELESSE FC 2, LORRET Adam et SALES Evan, ont participé à la rencontre de la veille en U18, soit deux matchs sur deux jours consécutifs,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe LA MEZIERE MELESSE FC 2, s'agissant d'une réclamation d'après match, l'équipe RENNES CHEMINOTS ASCR 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match et les buts marqués par le club fautif sont retirés, soit :

- RENNES CHEMINOTS ASCR 1 : 0pt, 0bp, 0bc

- LA MEZIERE MELESSE FC 2 : -1pt, 0bp, 0bc

Dit le club de LA MEZIERE MELESSE FC redevable d'une amende de 30€ et des frais de dossier.

MATCH COUPE U15 – QUART DE FINALE : ST GILLES US 1 / RENNES CPB GAYEULLES 1 du 08/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constata que l'arbitre a interrompu la rencontre suite à des propos inappropriés venant de spectateurs et échanges verbaux entre des joueurs de l'équipe RENNES CPB GAYEULLES 1 et des spectateurs,

Constata que la déléguée est intervenue pour calmer les spectateurs,

Constata que les joueurs de l'équipe RENNES CPB GAYEULLES 1 ont quitté le terrain à la demande de leur coach,

Constata que celui-ci a refusé de leur faire reprendre le match en réponse à la demande de l'arbitre, en disant déclarer forfait,

En conséquence, donne match perdu par forfait à l'équipe RENNES CPB GAYEULLES 1 et dit l'équipe ST GILLES US 1 qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club de RENNES CPB GAYEULLES redevable d'une amende de 30€ pour abandon de terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH COUPE MAXIME PORTIER – QUART DE FINALE : RETIERS COESMES AS 1 / US FOUGERES 2 du 09/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe RETIERS COESMES AS 1,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constata qu'aucun joueur de l'équipe US FOUGERES 2 n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

Constata qu'aucun joueur de l'équipe US FOUGERES 2 n'a participé à plus de deux rencontres en équipe supérieure lors des 5 dernières rencontres de championnat,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 FEMININES – POULE A : THORIGNE ES 1 / BRUZ FC 1 du 09/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe THORIGNE ES 1,

La dit recevable,

Après vérification de la feuille de match,

Constata que seules deux joueuses de l'équipe BRUZ FC 1, mutés hors période, sont inscrites sur la feuille de match, Madame LE PAGE Chloé et UTHAYAKUMAR Sharthviga,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – QUART DE FINALE : CHARTRES ESPERANCE 4 / ST MALO CJF 4 du 09/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe CHARTRES ESPERANCE 4,

La déclare irrecevable car non confirmée,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'équipe ST MALO CJF 4,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match, constate qu'aucun joueur de l'équipe CHARTRES ESPERANCE 4 n'a participé à plus de deux matchs avec l'ensemble des équipes supérieures du club lors des 5 dernières rencontres de celles-ci, (art 3.b du règlement du CHALLENGE 35),

Comprenant le match de l'équipe CHARTRES ESPERANCE 3 du 19/03 pour lequel une feuille de match avait été remplie suite au forfait partiel de l'équipe LE RHEU SC 3,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain et dit l'équipe de CHARTRES ESPERANCE 4 qualifiée pour le tour suivant.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH D2 – POULE B : BOCAGE FC 2 / LANDES FC 1 du 15/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe LANDES FC 1,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constata qu'aucun joueur de l'équipe BOCAGE FC 2 n'a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – POULE A : LA RICHARDAIS 1 / ST MELOIR 1 du 16/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constata que le terrain de la RICHARDAIS était impraticable car non tracé,

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe LA RICHARDAIS 1 soit :

- LA RICHARDAIS 1 : -1pt, 0bp, 3bc

- ST MELOIR 1 : 3pts, 3bp, 0bc

Rappel que le club recevant doit mettre à disposition un terrain aux normes.

Dit le club de LA RICHARDAIS redevable d'une amende de 30€ pour terrain non tracé.

MATCH D3 - POULE C : LOUVIGNE BAZOUGE FC 2 / GOSNE US 2 du 16/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe GOSNE US 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe LOUVIGNE BAZOUGE FC 2,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constata que seuls 3 joueurs de l'équipe GOSNE US 2 ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D1 – POULE B : US FOUGERES 3 / MONTR.PER.LAN 1 du 16/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe MONTREUIL PEROUSE LANDAVRAN 1,

La dit irrecevable car non motivée,

La transforme en réclamation d'après match,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constata qu'aucun joueur de l'équipe US FOUGERES 3 n'a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH D2 FEMININES – POULE B : RENNES ASPTT 1 / TINTENIAC ST DO 2 du 16/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe de RENNES ASPTT 1,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constata qu'aucune joueuse de l'équipe TINTENIAC ST DO 2, n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D4 – POULE B : QUEBRIAC ES 1 / BAGUER MORVAN US 2 du 02/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de QUEBRIAC ES 1,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D1 – POULE A : EPINIAC AS SP 1 / ST AUBIN AUBIGNE FC 2 du 02/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de EPINIAC AS SP 1,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D1 – POULE C : LIFFRE US 2 / CESSON OC 3 du 02/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de LIFFRE US 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D4 – POULE C : RIVES SP COUESNON 3 / SENS VX VY GAHARD 2 du 07/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de SENS VIEUX VY GAHARD 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – QUART DE FINALE : CESSON OC 4 / VITREENNE FC 3 du 09/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance des réserves posées sur la FMI par les équipes de CESSON OC 4 et VITREENNE FC 3,

Les déclarent irrecevables car non confirmées,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D3 – POULE E : RENNES CPB GAYEULLES 2 / RENNES CPB CLEUNAY 2 du 15/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de RENNES CPB CLEUNAY 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH D2 – POULE E : ST PERN/LANDU 1 / MONTAUBAN OC 3 du 16/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de ST PERN LANDUJAN 1,
La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D3 – POULE F : MORDELLES FC 3 / BEDEE PLEUMELEUC US 2 du 16/04/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de MORDELLES FC 3,
La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

FORFAITS EN CHAMPIONNAT SENIORS

Forfait partiel en D1 :

BAGUER PICAN JS 1 – POULE A – 09/04/2023

Dit ce club redevable d'une amende de 25 €.

Forfait partiel en D2 :

ST GILLES US 3 – POULE E – 16/04/2023

Dit ce club redevable d'une amende de 25 €.

Forfaits partiels en D3 :

ST MALO CJF 4 – POULE A – 16/04/2023

COGLES US 1 – POULE C – 16/04/2023

CHELUN MARTIGNE CADETS 3 – POULE I – 16/04/2023

Dit ces clubs redevables d'une amende de 25 €.

Forfait Général en D4 :

LA SEICHE FC 4 - POULE G

Dit ce club redevable d'une amende de 50€.

Forfait Général en FUTSAL D1 :

ST MALO CJF 1 – POULE A

Dit ce club redevable d'une amende de 50€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean Paul MORICE

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64